



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 202-2022-RH15

SÉANCE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022

ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSÉ PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

L'an deux mille vingt deux, le 15 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 8 décembre 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme PORTELLI Florence
- Mme MICCOLI Lucie par Mme LEFEVRES Estelle
- M. MASSI Jean-Claude par Mme FAIDHERBE Carole
- Mme BOUIZEM Rabia par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20221215-1370-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 19 décembre 2022

Publication le : 19 décembre 2022

- M. COTTINET Thomas par Mme THOREAU Catherine

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande.

Monsieur Patrick KOURIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique, notamment, son article L. 2124-3 qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation, et son article R. 2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n° 2021-33 du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n° 2022-38 du Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la délibération n° 157-2021-RH02 du Conseil municipal en date du 18 novembre 2021, proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France a lancé,

Considérant le rapport d'analyse du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour couvrir les risques statutaires de la collectivité ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 5 décembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Véronique CARRÉ, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, Personnel communal, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1er :

Les taux et prestations négociés pour la ville de Taverny par le Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire, sont approuvés.

Article 2 :

L'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2023, au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026, en optant pour les garanties suivantes, est approuvée :

Agents CNRACL :

- décès sans franchise
- accident de travail/maladie professionnelle franchise : 15 jours fixes
- congé longue maladie/longue durée franchise : 90 jours fixes

Pour un taux de prime total de : 3,99%.

Article 3 :

Il est pris acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés,
- De 51 à 100 agents : 0,10% de la masse salariale des agents assurés,
- De 101 à 250 agents : 0,08% de la masse salariale des agents assurés,
- De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés,
- De 501 à 2000 agents : 0,03% de la masse salariale des agents assurés,
- Plus de 2001 agents : 0,01% de la masse salariale des agents assurés.

Une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette, est fixée.

Article 4 :

Il est pris acte que les frais du Centre interdépartemental de gestion de la Grande couronne de la Région Île-de-France, qui s'élèvent à 0,05% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Article 5 :

Madame le Maire est autorisée à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe, tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 6 :

Il est pris acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Article 7 :

Le montant des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois est imputé au chapitre 012-charges de personnel, des budgets principaux des

exercices 2023 et suivants.

Article 8 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 9 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 10 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI